

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 Donges

Références : N2-2023-1114
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une

capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des tuyauteries recensées au titre du programme de modernisation des installations industrielles-PM2I (classes 1 et 2 au sens du guide DT96) et les suites de certaines fuites concernant ces tuyauteries,
- le suivi des ponts de tuyauteries recensés au titre du PM2I (catégories I et II au sens du guide DT98),
- les suites de l'inspection du 13 octobre 2022 sur la thématique PM2I.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tuyauteries PM2I classe 2 – inspections	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Réservoirs de stockage PM2I - inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Traitement des désordres ponts de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tuyauteries PM2I classe 2 – comptes rendus d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
3	Tuyauterie PM2I LB634 - actions correctives suite inspection - suite 2022	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Sans objet
4	Tuyauterie PM2I LB732 - actions correctives suite inspection - suite 2022	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Sans objet
5	Tuyauteries PM2I - actions correctives suite inspection - suite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
7	Réservoirs de stockage P57 et P501 - inspection hors exploitation détaillée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
8	Ponts de tuyauteries PM2I – inspections - suite 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
10	Fuite vapeur - tuyauterie E7J439A	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.1	/	Sans objet
11	Pollution au ponceau LB634	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4	/	Sans objet
12	Irisations en Loire - appontement n°4	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- des non conformités concernant :
 - le retard de réalisation des inspections des tuyauteries de classe 2 au titre du PM2I,
 - le retard de réalisation des inspections externes détaillées de certains réservoirs de stockage,
 - le retard de traitement de désordres D3P et D3 suite aux constats des visites de surveillance des structures supports de tuyauteries.

L'inspection des installations classées propose au préfet une mise en demeure concernant ces non conformités ;

- des non conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter des justificatifs de conformité, particulièrement sur la réalisation des actions correctives suite au retard constaté vis-à-vis des échéances fixées par le service inspection dans ses prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauteries PM2I classe 2 – inspections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement
Prescription contrôlée : A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...]. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries [...] mises en service avant le 1er janvier 2011 : [...] - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Guide professionnel DT96 approuvé par décision du 23 janvier 2012 §6.1 La périodicité des contrôles doit tenir compte des résultats des derniers contrôles réalisés ainsi que du REX du site et, plus largement du REX décrit au § 6.4 ci-après. En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit : [...] - classe 2 : 108 mois [9 ans soit une échéance au 31 décembre 2022]
Constats : Sur le site de Donges, 346 tuyauteries sont recensées au titre de la classe 2 du guide technique professionnel DT96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation de janvier 2012 (tuyauteries véhiculant un autre fluide du groupe 1 ou en zone de sensibilité environnementale de 4). La tuyauterie B7J89A1 examinée pendant l'inspection est prévue d'être mise au chômage prochainement et ne sera plus recensée au titre du PM2I (plan d'isolement fourni après l'inspection le 27/10/2023). Selon le programme d'inspections présenté par l'exploitant, sur les 345 tuyauteries à inspecter avant l'échéance du 31/12/2022 : - 51 de ces tuyauteries de classe 2 ont une inspection complètement terminée avec un compte rendu d'inspection (CRI) clôturé, c'est-à-dire un compte rendu d'inspection validé par le service inspection de l'établissement et statuant sur le maintien en service de la tuyauterie,

<p>- 78 de ces tuyauteries de classe 2 ont une inspection réalisée avec un CRI en cours de validation par le service inspection de l'établissement,</p> <p>- 16 de ces tuyauteries de classe 2 ont une inspection réalisée avec un CRI en cours de rédaction.</p> <p>Cela représente 42% des inspections qui devraient être réalisées, 200 tuyauteries doivent encore être inspectées. Ceci constitue un non respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.</p> <p>Selon les éléments du dernier comité de pilotage de septembre 2023, l'exploitant prévoit une fin de réalisation des inspections en décembre 2025, soit 3 ans au-delà du délai réglementaire du 31/12/2022.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé.</p> <p>Documents consultés</p> <ul style="list-style-type: none"> - fichier de recensement des tuyauteries de classe 1 et de classe 2 au titre du PM2I mise à jour du 04/10/2023 - fichier du programme d'inspections des tuyauteries PM2I (transmission du 10/10/2023) - liste des isolements pour travaux de la tuyauterie B7J89A1 faits et vérifiés les 18 et 19/10/2023
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Tuyauteries PM2I classe 2 – comptes rendus d'inspection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Résultats des inspections des tuyauteries classe 2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5 de l'AM du 4/10/2010 [...]. A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...].</p> <p>Article 8 de l'AM du 4/10/2010 [...]. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. <p>Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012 §6.3 exploitation des résultats Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).</p>

Constats :

Le programme d'inspection des tuyauteries PM2I fait apparaître :

- pour des inspections de tuyauteries réalisées en 2020, 20 comptes rendus d'inspection sont non validés ou en cours - exemple : tuyauterie N6P867C CRI n°750219 pour IL du 02/07/2020,
- pour des inspections de tuyauteries réalisées en 2022, 15 comptes rendus d'inspection sont non validés ou en cours - exemples E8J432R IL du 13/12/2022 (CRI en cours de rédaction), NE741 CRI n°747843 pour IL du 09/11/2022, NG742 CRI n°849087 IL du 21/09/2022,
- pour des inspections de tuyauteries réalisées en 2023, 59 comptes rendus d'inspection sont en cours.

Comme indiqué dans le guide DT96, les conclusions du rapport d'inspection permettent de définir la stratégie à appliquer : maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection,

Compte tenu de l'absence de rapport d'inspection finalisé et validé pour les cas de tuyauteries présentés ci-dessus, la stratégie appliquée par l'exploitant n'est pas définie et le maintien en service des tuyauteries concernées n'est pas justifié.

Par ailleurs, il a été relevé que le programme d'inspections indique que la tuyauterie de classe 1 ES241 est toujours indiquée inapte au service au rack 288 suite au CRI n°824563 de l'inspection du 05/08/2022. Or, d'après les éléments fournis par courrier DGS/HSEQI-ESI 29-23 du 20/01/2023 et indiqués en inspection, un nouveau système d'obturation de fuite en marche a été installé. **Ce point sera clarifié.**

Document consulté :

- fichier du programme d'inspections des tuyauteries PM2I (transmission du 10/10/2023)

Observations :

Les rapports d'inspection des tuyauteries doivent être finalisés et validés. L'exploitant transmettra le fichier de suivi de la mise en œuvre du programme d'inspections des tuyauteries mis à jour avec les dates et les références des CRI validés. Il indiquera le cas échéant les CRI qui conduisent à remettre en cause le maintien en service de la tuyauterie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tuyauterie PM2I LB634 - actions correctives suite inspection - suite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en

fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

La fiche de situation dégradée FSD BT4 23-04 du 20/01/2023 concernant la tuyauterie LB634 et émise suite à la prescription n°814825 du service inspection non réalisée à l'échéance fixée du 29/12/2022 a fait l'objet de deux reports : un premier report des travaux au mois d'octobre 2023 puis un second report jusqu'au 22/12/2023, les travaux étant prévus du 20 au 30/11/2023.

Pendant la visite des installations, il a été constaté que les mesures compensatoires définies par l'exploitant ne sont pas mises en œuvre : la formalisation des rondes de surveillance n'a pas été constatée et l'affichage de la FSD sur site pour repérer le point de contrôle n'était pas présent. Ces mesures ont pourtant été définies par l'exploitant et sont celles sur lesquelles est justifié le maintien en service de la ligne.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le 27/10/2023 une photographie montrant l'affichage de la FSD sur site mais aucun élément complémentaire sur les rondes de surveillance. En l'absence d'une application stricte des mesures compensatoires définies, le maintien en service doit être remis en question.

Document consulté :

- Fiche de situation dégradée FSD BT4 23-04 révision 1 du 12/10/2023

Observations :

L'exploitant doit fournir les justificatifs de réalisation des travaux et la fiche clôturée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tuyauterie PM2I LB732 - actions correctives suite inspection - suite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constats :

La fiche de situation dégradée FSD BT4 23-03 du 20/01/2023 révision 1 concernant la tuyauterie LB732 et émise suite à la prescription n°834355 du service inspection non réalisée à l'échéance fixée du 31/10/2022 a fait l'objet de deux reports : un premier report des travaux fin 2023 puis un second report jusqu'au 30/03/2024.

Pendant la visite des installations, il a été constaté que les mesures compensatoires définies par l'exploitant ne sont pas mises en œuvre : la formalisation des rondes de surveillance n'a pas été constatée et l'affichage de la FSD sur site pour repérer le point de contrôle n'était pas présent. Ces mesures ont pourtant été définies par l'exploitant et sont celles sur lesquelles est justifié le maintien en service de la ligne.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le 27/10/2023 une photographie montrant l'affichage de la FSD sur site mais aucun élément complémentaire sur les rondes de surveillance. En l'absence d'une application stricte des mesures compensatoires définies, le maintien en service doit être remis en question.

Document consulté :

- Fiche de situation dégradée FSD BT4 23-03 révision 1 du 12/10/2023

Observations :

L'exploitant doit fournir les justificatifs des actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tuyauteries PM21 - actions correctives suite inspection - suite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]

— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

— les interventions éventuellement menées.

[...]

AM du 26/05/2014 Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la

<p>corrosion. Elles permettent a minima : [...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p>Constats : Dans le courrier DGS/HSEI-ESI 29-23 du 20/01/2023, l'exploitant indiquait que 4 tuyauteries PM2I étaient concernées par un retard de réalisation de prescription et une fiche de situation dégradée (FSD). Certaines prescriptions ont été réalisées (tuyauteries E8J473R, B6P503A) ou la tuyauterie mise hors exploitation (B7P516C) et les FSD correspondantes ont été clôturées sauf pour la tuyauteries LB732 (cf. point de contrôle spécifique précédent).</p> <p>Le fichier de suivi des prescriptions du service inspection consulté le jour de l'inspection montre de nouvelles prescriptions en retard de réalisation : 37 prescriptions concernant des tuyauteries et réservoirs recensés au titre du PM2I. L'exploitant de la BT4 indique que ces retards ne sont pas tous encadrés par une FSD.</p> <p>Document consulté : - Fichier de suivi des prescriptions du service inspection sur des équipements PM2I</p>
<p>Observations : L'exploitant doit fournir un état actualisé des prescriptions en retard ainsi que l'analyse des risques sur l'intégrité des équipements concernés et le traitement réalisé pour chacune de ces prescriptions (mesures compensatoires éventuelles, justificatifs des actions correctives).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réservoirs de stockage PM2I - inspections externes détaillées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du PM2I-vieillessement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</p>

- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Le programme d'inspections des réservoirs de stockage recensés PM2I fait apparaître plusieurs retards pour la réalisation des inspections externes détaillées (IED) des réservoirs suivants : P58 avec une échéance au 16/08/2023, P62 avec une échéance au 16/05/2023, P64 avec une échéance au 15/06/2023, P66 avec une échéance au 08/06/2023, P67 avec une échéance au 30/06/2023, P504 avec une échéance au 29/06/2023, P555 avec une échéance au 21/09/2023, P811 avec une échéance au 20/02/2023, P883 avec une échéance au 12/09/2023 et P890 avec une échéance au 29/05/2023.

Une fiche de situation dégradée est par ailleurs indiquée pour le réservoir P201 avec une échéance d'IED au 21/09/2022 mais sans que les éléments de cette fiche (notamment mesures compensatoires) aient été présentés pendant l'inspection. Dans l'application CREDO, des éléments montrant un rapport de contrôle de la société altitude 44 du 10/02/2023 est disponible mais le compte rendu de l'IED n'était pas disponible démontrant la réalisation complète de cette inspection.

Pour le réservoir P811 dont l'échéance d'IED est le 20/02/2023, l'exploitant a indiqué le 27/10/2023 que l'inspection externe détaillée a bien été réalisée et que le rapport du prestataire ayant réalisé l'inspection est en cours d'analyse pour rédaction du compte rendu d'inspection.

Pour les réservoirs qui n'ont pas fait l'objet d'une IED, ce constat constitue un non respect de la périodicité des inspections externes détaillées définie à l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié. Un projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé.

Documents consultés :

- programme d'inspection des réservoirs de stockage recensés PM2I mis à jour le 3/10/2023

Observations :

L'exploitant doit fournir le compte rendu validé de l'inspection externe détaillée du réservoir P811.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réservoirs de stockage P57 et P501 - inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du PM2I-vieillessement

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins

tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Le programme d'inspections des réservoirs PM2I consulté lors de l'inspection fait apparaître un retard de réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée des réservoirs de stockage P57, P501 et P509. Lors de la visite au niveau de la salle de contrôle BT4, les inspecteurs ont constaté que les réservoirs P509 et P57 sont hors exploitation. Concernant le réservoir P501, une hauteur de produit de 2,87 m est présente (soit 3667 m³).

Après l'inspection, l'exploitant a fourni le 27/10/2023 les éléments justifiant la mise hors exploitation des réservoirs P57 et P509. Il indique qu'il reste 297 tonnes de produit dans le réservoir P57 avant nettoyage.

Pour le réservoir P501, l'exploitant a indiqué le 27/10/2023 que la vidange par les moyens d'exploitation du P501 est terminée, qu'il reste moins de 2000 tonnes de produit dans le réservoir, que l'opération consistant à assécher le réservoir par pompe mobile est en préparation et que son platinage est prévu pour la semaine 47.

Documents consultés :

- programme d'inspections des réservoirs PM2I mis à jour au 3/10/2023
- réservoir P509 : plan de platinage sécurité avec isolement pour travaux fait les 10 et 11/08/2023, attestation de nettoyage et dégazage du 11/10/2023
- réservoir P57 : plan de platinage sécurité avec isolement pour travaux vérifié le 25/09/2023
- réservoir P501 : dernier compte rendu d'inspection externe détaillée du fixant la prochaine échéance IHED au 24/04/2023 (analyse de la criticité liée au fond de réservoir)

Observations :

L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs de mise hors exploitation des réservoirs P57 et P501.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ponts de tuyauteries PM2I – inspections - suite 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des ponts de tuyauterie

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, [...] : le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Guide DT98 d'avril 2012 approuvé par décision du 6/06/2012 - §8.1.3 :

Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

-12 ans pour les ouvrages de catégorie I [soit le 31 décembre 2025],

- 6 ans pour les ouvrages de catégorie II [soit le 31 décembre 2019].

Constats :

L'annexe 8 du courrier DGS/HSEQI-ESI 29-23 du 20/01/2023 correspondant au programme de surveillance des ponts de tuyauteries mis à jour montrait un retard des visites pour les ponts de tuyauteries de catégorie II : Nord 700, Nord 701, Nord 740 et Bossènes 1452. L'exploitant s'était engagé pour une réalisation des visites en février 2023.

Les ponts de tuyauteries Nord 700, 701 et 740 ont fait l'objet d'une visite initiale le 10/03/2023. La classe d'état de l'ouvrage définie à l'issue de cette visite est respectivement D3P, D3 et D2.

Le pont de tuyauteries Bossènes 1452 apparaît toujours avec une visite à réaliser alors que les éléments fournis lors de la précédente inspection du 13/10/2022 montrent qu'il s'agit d'une fosse massif béton ayant fait l'objet de travaux en 2022. Ce point doit être clarifié.

Le programme de surveillance ne fait pas apparaître certaines dates de visites initiales dans la colonne "visite initiale" : exemples des ponts de tuyauteries Nord 603, Nord 607, Nord 700, Nord 701 alors que ces ponts de tuyauteries ont fait l'objet d'une visite initiale le 10/03/2023 d'après les éléments consultés.

Il a été constaté que de nouvelles visites de surveillance doivent être réalisées pour des ponts de tuyauteries de catégorie II dont l'échéance de réalisation à 6 ans est atteinte. L'exploitant a indiqué qu'un appel d'offres est lancé et qu'un retour des offres est attendu le 27/10/2023. Le cahier des charges de cet appel d'offres prévoit les résultats des visites au plus tard en janvier 2024.

Documents consultés :

- programme de surveillance des ponts de tuyauteries transmis le 25/09/2023
- comptes rendus de visite initiale de ponts de tuyauterie : rack Nord 700 rapport technique n°2023-Q-370708-RP700 indice 0 du 10/03/2023, rack Nord 701 rapport technique n°2023-Q-370708-RN701 indice 0 du 10/03/2023, rack Nord 740 rapport technique n°2023-Q-370708-RN740 indice 0 du 10/03/2023

Observations :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs des actions correctives et son programme de surveillance des ponts de tuyauteries mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des désordres ponts de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives suite à détection de désordres

Prescription contrôlée :

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide

professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Guide DT98 d'avril 2012 approuvé par décision du 6/06/2012 - §7.2, 8.6 et 8.9

Constats :

Sur la base de l'échéancier de travaux concernant les ponts de tuyauteries, les inspecteurs ont constaté des retards par rapport au délai de traitement maximum des désordres les plus graves (D3P) qui est fixé à 6 mois (DT98 et procédure PG/SI/05) avec des retards depuis le 11/04/2022 pour les plus anciens.

L'exploitant a indiqué que :

- certains travaux ont été réalisés et ont été ou sont en cours de réception,
- il doit mettre à jour l'échéancier de travaux avec ces derniers.

Il reste néanmoins des désordres D3P qui ne sont pas encore traités et doivent faire l'objet d'actions correctives.

Lors de la visite des installations au niveau du rack 700Nord dont la visite de surveillance a été réalisée le 10/03/2023, les inspecteurs ont constaté que les travaux pour le traitement des désordres D3P (supports n°700-2, 700-3 et 700-5) ne sont pas encore effectués. Des mesures compensatoires transitoires avaient été prises par l'exploitant suite à l'inspection du 13/10/2022 (courrier DGS/HSEQI-ESI 29-23 du 20/01/2023) mais les travaux de réparation définitifs suite à la caractérisation D3P des désordres ne sont pas encore lancés alors que l'échéance était le 10/09/2023.

Pendant la visite, au niveau du rack 709Nord, les inspecteurs ont constaté la réalisation des travaux sur certains supports (709-13, 709-14) et des travaux de génie civil en cours au niveau du rack 707Nord.

De même, sur la base de l'échéancier de travaux concernant les ponts de tuyauteries, les inspecteurs ont constaté des retards par rapport au délai de traitement maximum des désordres D3 qui est fixé à 3 ans (DT98 et procédure PG/SI/05) avec des retards depuis le 8/07/2022 pour les plus anciens.

Ces constats ont déjà été observés à plusieurs reprises et conduisent à proposer un arrêté de mise en demeure pour une mise en conformité.

Documents consultés :

- visite initiale Ponts de tuyauterie - files RP700 - rapport technique n°2023-Q-370708-RP700 indice 0 du 10/03/2023
- échéancier de travaux ponts de tuyauteries (transmission du 06/10/2023)
- procès verbaux d'acceptation mécanique contradictoire PV-2022-10-1383 du 06/07/2023 (PM2I-0149 Lot GC R1201-R1207-R1220), PV-2022-11-1384 du 06/07/2023 (PM2I-0149 Lot métal P1201-P1203-P1205-N1209-P1215), PV-2022-10-1385 du 06/07/2023 (PM2I-0149 Lot métal P1402-P1405-P1407-P1408-N1409-P1416-P1418-P1419-N1422-P1426-P1428-P1439-N1441), PV-2023-07-1400 du 19/09/2023 (pipeways P1201 et P1207)
- procédure PG/SI/05 révision 3 du 20/09/2022

Observations :

L'exploitant doit engager les actions correctives pour traiter ces désordres et fournir l'échéancier de travaux et le plan d'action pluri-annuel (désordres D2-D3-D3P) des ponts de tuyauteries mis à

jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fuite vapeur - tuyauterie E7J439A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. [...]
Constats : Pendant la visite des installations concernant la mise en œuvre du plan d'inspection de la tuyauterie E7J439A (racks 397-398), il a été constaté une fuite importante de vapeur à proximité de cette tuyauterie calorifugée conduisant à des écoulements d'eau.
Observations : L'exploitant confirmera que cette fuite a bien été prise en compte par le service maintenance et indiquera les actions engagées pour la stopper.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pollution au ponceau LB634

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des zones polluées
Prescription contrôlée : En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état de cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.
Constats : Lors du contrôle, le ponceau contenant la ligne LB634 (fosse rack P1401) est partiellement rempli par les eaux souterraines. Des traces d'irisations sont présentes et apparaissent du fait du relargage de terres imprégnées de produits autour de la tuyauterie notamment (sans rapport avec la perte de confinement sur la ligne LB634 de 2021, rapport d'incident transmis à l'inspection par courrier du 14/10/2021, ref. DGS/HSEQL -134-21). Une autre tuyauterie présente dans la fosse est ouverte lors du contrôle (brèche en partie supérieure, travaux en cours).
Observations : L'exploitant transmet le descriptif des opérations de traitement ou de nettoyage du ponceau réalisées lors des travaux afin de réduire le risque de pollution des eaux souterraines et justifie de

leur suffisance ou de la nécessité de les compléter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Irisations en Loire - appontement n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Incidents ou accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la mise en place de la salle de crise, - en cas d'échange avec un autre service de l'État, - en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min. - en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction. <p>Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg, - défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle. <p>L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.</p> <p>Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une irisation détectée en Loire le lundi 9 octobre d'une dizaine de m² au niveau de l'appontement n°4, en période de grandes marées, résorbée le 12 octobre. Le suivi de l'incident réalisé par l'exploitant n'a pas permis de détecter de cause particulière. L'analyse en hydrocarbures effectuée par l'exploitant (prélèvement à l'intérieur du barrage le 10 octobre) est inférieure à 0,5 mg/L.</p> <p>Lors du contrôle le 13 octobre, le barrage flottant est toujours en place, aucune irisation n'est constatée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'incident (faits, mesures de gestion) en précisant les points de prélèvements, les résultats des analyses et la recherche des causes (en intégrant les éventuels travaux en cours sur la zone).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet